

ARRETE n° 2656 CM du 13 décembre 2018 relatif à l'observatoire du transport maritime interinsulaire créé par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée.

NOR : DAM1822545AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'observatoire du transport maritime interinsulaire créé par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée est composé de la manière suivante :

- le ministre en charge du transport maritime interinsulaire ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant, *vice-président* ;
- six représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, désignés par le président de l'assemblée de la Polynésie française et représentant chacun des archipels ou groupes d'îles suivants de la Polynésie française : îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Australes, Marquises, Tuamotu et îles Gambier ;
- le président du syndicat pour la promotion des communes ou son représentant ;
- un représentant par zone maritime d'exploitation des navires, désignés par le président du syndicat pour la promotion des communes parmi les conseillers municipaux des communes ou communes associées de ces zones maritimes, telles que définies à l'annexe 1 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée ;

- les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, ou leurs représentants ;
- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement et de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur de la biosécurité ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant.

Le président de l'observatoire a la possibilité de faire appel à toute personne qualifiée extérieure sur un sujet à l'ordre du jour de la séance de l'observatoire.

Art. 2.— L'objet principal de cet observatoire est de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime interinsulaire, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.

Peuvent être abordés tout problème ou tout sujet en relation avec le transport maritime interinsulaire, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires ou aéroportuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.

Cet observatoire établit, avant la fin du mois de juin de chaque année, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime interinsulaire. Ce rapport est présenté en conseil des ministres par le président de l'observatoire.

Art. 3.— L'observatoire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Il peut également se réunir à la demande de 50 % des professionnels titulaires d'une licence d'exploitation ou de 50 % des membres de l'observatoire.

La convocation est envoyée aux membres au moins 7 jours avant la date de réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des pièces et documents qui seront étudiés lors de la séance.

Art. 4.— L'observatoire se réunit sans obligation de quorum.

Art. 5.— Le secrétariat est assuré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.